CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.433 du 19 décembre 1997

A. 76.688/XI-3801

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 décembre 1997 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, le 5 décembre 1997, lui intimant de quitter l'ordre de quitter le territoire pour le 10 décembre 1997 au plus tard";

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né le 1er décembre 1977, est entré en Belgique à une date inconnue, porteur d'une carte d'identité nationale et d'un passeport national délivré au XXX le 4 juin 1996 et valable jusqu'au 3 juin 2001 mais dépourvu de tout visa, a contracté mariage à Molenbeek-Saint-Jean le 20 septembre 1997 avec V., de nationalité belge, née le 18 février 1979, et a introduit une demande d'établissement dans la même commune le 26 septembre 1997; que le délégué du ministre de l'Intérieur a informé le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean le 14 novembre 1997 de sa décision, libellée ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa tel que prévu suivant les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, il ne peut donc bénéficier du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.
>
> Il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de la date de notification au moyen de l'annexe 13 reprise en annexe (...)";

que cette décision a été notifiée au demandeur le 5 décembre 1997 avec la motivation suivante :

> " Article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15/12/1980. L'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.

> Le fait d’être conjoint/ascendant à charge/descendant à charge d’un ressortissant Belge/CEE ne le dispense pas d’être en possession des documents requis pour l’entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et de l’article 43 de l’Arrêté Royal du 08/10/1981";

qu’il s’agit de l’acte dont la suspension de l’exécution est demandée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l’article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’"établissement et l’éloignement des étrangers, et un deuxième de la violation de l’article 4 de la directive (C.E.E.) n° 64/221 du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d’ordre public, de sécurité publique et de santé publique; qu’il expose en substance qu’en raison de son mariage avec une Belge, il a acquis la qualité d’"assimilé CEE" et "est dès lors en droit de revendiquer l’application des dispositions applicables aux ressortissants CEE", de sorte que son entrée et son séjour ne peuvent être refusés "que pour des raisons d’ordre public, de sécurité publique ou de santé publique" et que "la pratique qui consiste à notifier un ordre de quitter le territoire simple qui n’est pas assorti d’un refus d’établissement autorisant un recours en révision suspensif de la décision de renvoi constitue une pratique plus restrictive puisqu’elle supprime un recours suspensif", ce qu’interdît l’article 4 de la directive précitée;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, qu’aux termes de l’article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les étrangers assimilés aux ressortissants d’un Etat membre de l’Union européenne par application de l’article 40 doivent être porteurs du document requis en vertu de l’article 2, c’est-à-dire d’un passeport valable revêtu d’un visa valable; qu’il n’est pas contesté que le demandeur n’est pas porteur d’un passeport revêtu d’un

visa valable; qu’il s’ensuit que le demandeur se trouve dans le cas visé par l’article 7, 1°, de la loi et que le délégué du ministre a pu, sans violer les dispositions invoquées aux moyens, donner au demandeur, sur la base de cette seule constatation, l’ordre de quitter le territoire; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la violation de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de l’excès de pouvoir, en ce que la décision contestée "constitue une atteinte à la vie privée en imposant à un jeune couple une séparation de plusieurs mois" sans exposer "en quoi elle a estimé devoir porter atteinte à ce droit"; qu’il précise que son épouse doit mettre au monde leur enfant le 3 janvier 1998, "qu’il convient également de tenir compte de l’enfant à venir et du droit de chacun de ses parents de l’accueillir" et ajoute "que cet enfant a droit également à naître dans un univers parental, entouré de ses deux parents"; qu’il fait valoir que "seules des raisons graves pourraient justifier une rupture du lien familial à un moment particulièrement important en raison de la naissance imminente" mais "que tel n’est pas le cas dans la situation présente, la partie adverse n’invoquant aucune raison grave, sinon un visa";

Considérant que l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne s’oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l’entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d’éloignement à l’égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision contestée n’implique pas une rupture des liens familiaux du demandeur mais lui impose seulement une séparation d’une durée limitée en, vue de régulariser sa situation; que cette obligation n’est pas disproportionnée par rapport à l’ingérence qu’elle constitue dans la vie privée et familiale du demandeur; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n’est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	MESSINNE,	président f.f.,
Mlle	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.